

BGE 24 II 768

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_768

FR: ATF 24 II 768

IT: DTF 24 II 768

Volltext

768 CivilrechtsptIege. D'au~re part, I~ circo~stance que l'intime savait que son fils avalt eu ?lus. leurs fOlS en mains le fusil d'Orcellet ponr le nettoyer n'etalt pas de nature a lui imposer des mesures de pl'ec~ution ~peciales ä l'occasion de la demande faite par ce ?ermer au Jeune Schläpfer de lui aider ä transporter Son eqmpeme.nt de chasse. Elle l'etait d'autant moins qu'il n'est pas etabli que J. Schläpfer ait su que Orcellet avait l'habi- tude, , ~ui ~'est p~~ gene~ale, de conserver son fusH charge, et qu amSI J. Schlapfer na pu prévoir que cette arme serait confiee a son :fils dans cet etat. Le jugement cantonal releve d'ailleurs.le fait, auquel recourant ne contredit pas, qu'Or- ce.Het etalt bien connu de J. Schläpfer, qui pouvait sans crainte Im con:fier son enfant. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 90. Am~t du 11 novembre 1898, dans la cause « La Preservatrice » contre C hamorel. 1t88urance d'ouvriers contre les accidents. Infirmite d'un assure ante- l'ieure a l'accident, specialement infirmite de vue. Definition de l'infirmite dans le sens des conditions des polices d'assurance contre les accidents. V~ncent Falcetti, Ouvrier maçon, ne en 1839 et pere de plusieurs enfan~s adultes, etait au service de l'entrepreneur Oh. ?h~more~, a L~usanne, des le 1!) mai 1897, lorsqu'il y fut VIctrme dun accldent le 13 juillet suivant. Un eclat pro- v~nant ?'une pierre, qn'un de ses camarades taillait ä proxi- mlte, Im sauta dans l'mll droit. Falcetti requit des le 14 juillet les soins du Dr Eperon, qui dut proceder a~ commencement du mois d'aout a l' enucleation de l' mH atteint, lequel fut rem- place par illl mH de vene. Le 18 aout, le Dr EperoD declara Falcetti gued et capable V. Obligationenrecht. No 90. 769 ,de reprendre son travail, avec la reserve, toutefois, que JI'acuite visuelle de son mH gauche n'etant que de 4/10 de h~ normale, la capacite de tmvail de la victime avait subi une diminution de 60 0/0 environ. Falcetti ouvrit a Chamorel une action en responsabilite civile, par laquelle il a reclame de celui-ci le paiement a) des frais necessites par la tentative de guerison; b) de la somme de 216 fr. 80 c., representant 47 journees d'incapa- ,cite complete de travail des le 13 juillet au 6 septembre 1897, et c) de 4000 fr. representant le dommage durable et ,passager, total ou partiel, souffert et a souffrir par le deman- deur a la suite de l'accident. Chamorel, de son cöte, It conelU: a) contre Falcetti, ä. 'liberation, jusqu'au moment OU il pourra lui faire une offre avec le consentement de l'assurance; b) contre la Preserva- irice, a ce qu'elle soit condamnee a le relever de toutes con- damnations qui pourraient intervenir du chef des reclama- tions de Falcetti, tant en capital qu'en depens. La Preservatrice a co neIn ä liberation des conclusions llrises contre elle par Chamorel, en se fondant sur Part. 3, al. 3 des conditions generales de la police, statuant que « 111. eompagnie ne garantit pas les salaries atteints de surdite, eenx ages de plus de 70 ans ou atteints d'une infirmite affai- blissant la vue ou causant une gene dans la fonction nor- male d'un bras ou d'une jambe, a moins que la compagnie n'ait consenti ä les assurer nominalement par une clause -speciale de la police ou par un avenant ulterieur. » La com- pagnie offrait toutefois a Chamorel le rembou~sment des primes qu'il prouvera avoir payees pour FalcettiI. .. Par jugement du 23 septembre 1898, la Cour cIVlle.

de Vaud a admis la premiere conclusion du demandeur, relative aux frais de guérison, admis également, en principe, sa troisième conclusion, en la réduisant toutefois à 3000 fr., sous déduction de 500 fr. livrés à compte au dit demandeur. La deuxième conclusion de Falcetti fut en revanche repoussée, attendu que l'incapacité totale de travail n'a été que de 30 jours et que Chamorel avait payé 30 journées de chômage, et offert en outre au demandeur de le reprendre comme 770 Civilrechtspflege. ouvrier maître-jon aux mêmes conditions qu'auparavant. Le même jugement a condamné Chamorel aux dépens envers Falcetti, et dit que La Preservatrice supportera ses propres frais paiera ceux de Chamorel, et lui remboursera ceux qu'il aura payés à Falcetti. En se fondant sur le rapport écrit des experts, et notamment sur les déclarations orales faites par les dits experts. à sa barre, l'instance cantonale a admis que Falcetti avait subi une diminution de 20 0/0 dans sa capacité de travail, qu'il pouvait, lors de l'accident, gagner 960 fr. par an, et que c'est ainsi une diminution de gain de 384 fr. qui lui est infligée annuellement. Le jugement attaque fait valoir en outre et en substance les considérations ci-après: Falcetti étant âgé d'environ 58 ans lors de l'accident, un capital de 4000 fr. serait nécessaire pour lui assurer une rente viagère égale à la diminution de son gain; mais l'accident étant dû au cas fortuit, il se justifie de réduire à 3000 fr., aux termes de l'art. 5, lettre a de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, la somme à allouer sur la conclusion c. En revanche il n'y a pas lieu de faire application de la lettre c du même article, attendu qu'il n'est pas établi qu'antérieurement au 13 juillet 1897 Falcetti ait atteint à l'œil gauche de blessures ayant exercé de l'influence sur l'accident et ses conséquences. En ce qui concerne l'action recourante de Chamorel contre La Preservatrice, il y a lieu de constater que Falcetti était un bon maître-jon, que ni lui ni personne ne s'était aperçu, avant l'accident, que son œil gauche n'avait une acuité visuelle que de 4/10 et que les imperfections de la vision de cet œil ne pouvaient être aperçues que par des spécialistes. Or un entrepreneur n'est nullement tenu de soumettre ses ouvriers à un semblable examen. D'après les experts l'acuité visuelle de l'œil gauche n'avait pratiquement qu'une influence inappréciable sur la vue dans son ensemble, et celle-ci était très suffisante pour un maître-jon. Des 10rs Falcetti ne pouvait à aucun point de vue être considéré, avant l'accident, comme infirme, et c'est dès lors sans droit que La Preservatrice, pour échapper à ses obligations envers Chamorel, invoque l'exception prévue au § 3 des conditions générales de la police. En effet, cette exception ne saurait s'appliquer qu'aux infirmités ayant pour effet de gêner l'ouvrier assuré dans l'exercice de sa profession et d'augmenter pour lui dans une mesure au moins appréciable les risques professionnels; or, dans l'espèce, le fait que Falcetti n'avait pour l'œil gauche qu'une acuité visuelle de 4/10 n'a eu et ne pouvait exercer aucune influence sur l'accident. C'est contre ce jugement, pour autant qu'il lui est défavorable, que La Preservatrice a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer la partie du dispositif de ce jugement concernant l'allocation à Chamorel de sa conclusion b) contre la recourante, celle-ci ne s'élevant pas contre la partie du dispositif relative aux conclusions de Falcetti contre Chamorel, soit contre les chiffres I et II du jugement attaque. Dans sa réponse, Chamorel a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur le litige; aucune disposition spéciale n'existant sur la matière dans le droit cantonal vaudois, c'est le droit fédéral qui est applicable, nonobstant la réserve contenue à l'art. 896 CO. 2. - Le rapport des experts, sous allégué 55, déclare positivement qu'avant l'accident la capacité de travail de Falcetti a subi, théoriquement, une diminution de 3 à 5 0 / 0~ proportion tellement minime qu'elle ne saurait être prise pratiquement en considération. Le rapport

s'exprime, ici, sur la réduction de la capacité de travail, et non, comme l'admet le jugement cantonal, sur la réduction de l'acuité visuelle. C'est à propos de l'allégué 68 que le même rapport parle de cette dernière, en constatant qu'un affaiblissement de la vue, constituant une infirmité dans le sens ordinaire de ce terme, n'a pas existé chez Falchetti, attendu que dans l'acception habituelle de la notion d'infirmité, celle-ci ne peut être considérée comme existante que dans le cas d'une gêne notable et permanente dans les fonctions d'un organe, gêne dont Falchetti n'a pas souffert. Le rapport d'expertise ajoute que l'affaiblissement d'acuité visuelle que présentait l'œil gauche de cet ouvrier ne le gênait nullement, et n'a été remarqué par personne, pas même par le dit Falchetti, et que, malgré cette affection légère, celui-ci aurait été considéré, à l'égard des règlements sur le recrutement des soldats suisses, comme possédant une vision suffisante. La définition donnée par les experts a été acceptée par la Cour cantonale ; elle n'apparaît point comme entachée d'une erreur de droit, pas plus qu'elle n'est, d'ailleurs, en contradiction avec les considérations de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause analogue entre Egger et La Préservatrice, du 27 avril 1894. (Rec. off. XX, page 470.) Il y a lieu en effet de partir du point de vue qu'à l'égard de l'art. 3, al. 3 des conditions générales de la police, l'éprouvé dans les faits du présent arrêt, et notamment de la clause excluant de l'assurance "les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de 70 ans, ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, » l'on ne doit considérer comme excluant la responsabilité de la compagnie que des infirmités dont les effets se manifestent d'une manière sensible et gênante dans la vie de tous les jours, dans les rapports de l'infirmes avec les autres hommes, ou dans l'accomplissement de son travail, et non point une infirmité purement scientifique ou théorique, qui n'est point accompagnée des inconvénients susmentionnés. Une semblable interprétation est seule compatible avec la bonne foi, qui doit présider notamment aux contrats d'assurance, ce que le Tribunal fédéral a reconnu en termes exprès dans son arrêt du 22 juillet 1895 dans la cause Compagnie d'assurance « Le Soleil-Sécurité générale » contre Cosandey et consorts. (Rec. off. XXI, page 862.) Admettre toute infirmité, au sens scientifique du terme, comme une cause de déchéance à l'égard du contrat, équivaudrait à frustrer la presque universalité des souscripteurs de polices des bienfaits de l'assurance, puisqu'il n'existe peut-être aucun individu, chez lequel on ne puisse constater, à un degré quelconque, un principe morbide ou une imperfection organique, qui empêche de le considérer comme en possession de la plénitude de la santé, dans le sens idéal et absolu. V. Obligationenrecht. N° 90. 773 3. - La recourante invoque en outre la circonstance qu'en présence de l'affaiblissement, antérieur à l'accident, de l'œil gauche, les conséquences de la perte de l'œil droit ont été plus graves que si l'œil gauche eût été normal. Cette assertion est juste en principe, mais cet argument n'a pas été opposé par la recourante dans le but de conclure à une réduction de sa responsabilité dans le sens de l'art. 5, lettre c de la loi du 25 juin 1881 précitée, mais uniquement pour affirmer qu'elle n'a pu avoir l'intention d'assurer une personne, vis-à-vis de laquelle elle devait, en cas d'accident, payer une indemnité plus considérable. Ce point de vue se confond toutefois avec la question, déjà traitée contre la recourante, de savoir si, en présence de l'affaiblissement visuel dont Falchetti était atteint, il doit être considéré comme exclu de l'assurance aux termes de l'art. 3 de la police d'assurance, et c'est en vain que la recourante voudrait infirmer le résultat auquel on doit arriver à cet égard, en se fondant sur l'augmentation de la somme à verser par elle à titre d'indemnité. D'ailleurs la différence n'est point aussi considérable que le prétend la recourante ; celle-ci affirme que, si l'œil gauche eût été normal, elle n'aurait eu à payer que

2100 fr., au lieu de 3000. Or les experts déclarent que, dans ce cas, c'est-à-dire si l'œil gauche eut été normal, Falcetti n'aurait perdu, du fait de l'écroulement de l'œil droit par lui subi, que 30 % d'acuité visuelle, ce que la Cour cantonale admet également. Elle n'estime pas, comme l'admet le Dr Eperon, que la diminution d'acuité visuelle soit en réalité de 60 %, ni de 58 % comme les experts l'avaient taxée d'abord en appliquant des chiffres maxima, mais elle l'a évaluée à 40 % seulement, ensuite des déclarations verbales des dits experts. La différence ne s'élèverait ainsi qu'à 10 %. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 23 septembre 1898, est maintenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.